

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE DES CARRIERES FROMENT

18 rue du Pas d'Authie
62180 Waben

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C2\FROMENT\Waben 1_0007000414\2_Inspections\2025 08 12 suite visite du 10012024
Code AIOT : 0007000414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement STE DES CARRIERES FROMENT implanté La Foraine d' Authie 1 62180 Waben. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

suite à une visite d'inspection du 10/01/2024 au cours de laquelle il a été constaté une surverse d'un des plans d'eau à l'extérieur du site, ce qui n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 18/04/2018 , la DREAL a demandé à l'exploitant de :

- procéder à une réparation rapide du talus visant à empêcher tout débordement du plan d'eau
- procéder à une surveillance des merlons dans l'attente de leur confortement définitif.
- procéder à un redimensionnement et un remodelage complet des merlons permettant de garantir à long terme la tenue des merlons en cas d'épisodes de pluies importants
- procéder à la vérification de l'absence de présence de canalisation de vidange enterrée dans le

talus existant

Ces demandes ont été actées par un arrêté de mise en demeure du 05/02/2024 et un arrêté d'urgence du 05/02/2024.

La visite d'inspection du 12/08/2025 a pour objectif de vérifier le respect de ces arrêtés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DES CARRIERES FROMENT
- La Foraine d' Authie 1 62180 Waben
- Code AIOT : 0007000414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Société des Carrières Froment bénéficiait de deux autorisations préfectorales distinctes, l'une pour la partie Nord, en date du 07 juillet 2003, délivrée pour 15 ans et l'une pour la partie Sud correspondant à un arrêté du 30 octobre 2006 pour 10 ans.

Suite à l'acquisition de 2 parcelles attenantes à chacun des périmètres autorisés et permettre la valorisation du gisement actuellement gelé sur 10 m de large de part et d'autre de chacune des limites mitoyennes, la SAS Société des Carrières Froment a déposé un dossier de demande de poursuite d'exploitation unique de façon à réunir les plans d'eau issus de chacune des deux autorisations. Le dossier a également intégré une déclaration de fin de travaux partielle sur une partie des terrains au Nord de l'emprise autorisée par l'arrêté du 07 juillet 2003.

La SAS Société des Carrières Froment a ainsi été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 18/04/2018 à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Waben au lieu-dit "La Foraine d'Authie".

La quantité maximale autorisée à l'extraction est de 676 000 m³ (1,2 Mt) sur une durée de l'autorisation sollicitée de 22 ans incluant la remise en état.

L'épaisseur maximale d'extraction du gisement est de 7 mètres sur une surface exploitable de 12,57 ha.

L'exploitation du gisement de sables et graviers, effectuée à ciel ouvert et pour la plus grande part en eau.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	APMU 05/02/2024	AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	art 3			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 1.2.3.1	Sans objet
2	intégration dans le paysage	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1	Sans objet
3	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.9.2	Sans objet
4	APMU du 05/02/2024 art 2	AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 2	Sans objet
6	APMU 05/02/2024 art 4	AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'APMD du 05/02/2025 et de l'APMU du 05/02/2025 à l'exception de l'article 3 de l'APMU du 05/02/2025 qui n'est que partiellement respecté : L'exploitant doit faire compléter l'étude géotechnique réalisée par GEOTECH avec un avis sur la tenue à long terme du merlon et l'absence de surverse vers l'extérieur du site en se basant sur des éléments de dimensionnement et de stabilité.

l'exploitant devra également fournir le plan d'exploitation 2025 dès réception (prévu pour fin d'année)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, production autorisée
Prescription contrôlée : La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 90 000 tonnes. La quantité maximum de matériaux à traiter sur site comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature et de matériaux à recycler est de 120 000 tonnes par an. L'activité de négoce représentera 15000 tonnes au maximum.

Constats : en 2024, l'exploitant a déclaré : - 55 877 t extraites - 23 000 t en traitement de matériaux extérieurs nobles (pour mélange avec ses propres matériaux avant vente à l'extérieur) - 1200 t de négoce la réception de déblais extérieurs est quasi nulle depuis 2 ans (22 t en 2024)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, merlon		
Prescription contrôlée : La société des Carrières Froment au lieu-dit "La Foraine d'Authie" sur la commune de WABEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2018selon les délais précisés ci après :		
Référence réglementaire	prescriptions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2018	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.Toute la périphérie des terrains du site doit être entourée d'un merlon et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs. Les portions les plus basses des merlons périphériques au Nord-Ouest et au Sud doivent être rehaussés à 3 mètres en moyenne afin de limiter l'impact visuel.L'ensemble des installations notamment le talus le long du chemin rural	15 jours 6 mois

	talus le long du chemin rural CR10 est maintenu propre et entretenu en permanence.	
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10/01/24 l'exploitant a indiqué au préfet par courrier du 24/01/24 : - avoir réalisé une réparation rapide du talus permettant d'empêcher tout débordement du plan d'eau le 12/01/24. - prévoir le redimensionnement et le remodelage complet des merlons permettant de garantir à long terme la tenue des merlons en cas d'épisodes pluvieux importants pour le mois de juin 2024. - avoir vérifié l'absence de présence de canalisation de vidange enterrée. - faire intervenir un organisme tiers compétent pour un diagnostic du merlon. par courrier en date du 04/12/24, l'exploitant a transmis une étude géotechnique réalisée par le cabinet GEOTEC (référence 2024/04413/LILLE version 0 du 05/11/2024). Celle ci est examinée aux points de contrôle 5 et 6. Le 12/08/24 il est constaté que l'exploitant a réalisé de gros travaux de confortement et de remodelage du merlon sur une longueur d'environ 250 m au droit des fuites observées en janvier 2024. pour réaliser ces travaux , l'exploitant a conforté et élargi l'assise du merlon sur une hauteur d'environ 1 m afin de permettre les travaux de rehaussement du merlon lui même. La rehausse est d'environ 3 m (par rapport au terrain naturel) et permet de faire un écran visuel efficace. Il est également été constaté un bon entretien des limites du site: clôtures en bon état, taille des haies.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.9.2
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'article 2.1.2.2 • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques

• les zones remises en état ; • les voies de circulation • les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...) • les limites du périmètre extractibles visées à l'art. 1.2.2 ; • les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation conforme daté du 20/01/2022. En réalité ce plan correspond au plan 2023 : la date indiquée sur la cartouche du plan est erronée , le géomètre n'ayant pas mis ces éléments à jour lors de la nouvelle édition du plan. L'exploitant dispose également d'un plan daté du 02/12/2024 (relevés du 28/11/24) mais ne comportant pas les courbes de niveau. L'exploitant a passé commande pour un nouveau plan en mars 2025 avec passage de drone et relevés bathymétriques et indique avoir des difficultés à faire intervenir le cabinet géomètre. L'intervention est prévue en 11/2025. il est convenu avec l'exploitant qu'il transmette le plan d'exploitation à jour dès sa réalisation en fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est convenu avec l'exploitant qu'il transmette le plan d'exploitation à jour dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APMU du 05/02/2024 art 2

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt de la surverse des plans d'eau et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la réparation du merlon du plan d'eau afin de faire cesser la surverse vers l'extérieur de la carrière le long du chemin du Roy. L'exploitant met en place une surveillance journalière du merlon dans l'attente de la réalisation des études et travaux prévus à l'article 3. Délai : 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10/01/24 l'exploitant a indiqué au préfet par courrier du 24/01/24 : - avoir réalisé une réparation rapide du talus permettant d'empêcher tout débordement du plan d'eau le 12/01/24.

- avoir mis en place une surveillance des merlons consolidés dans l'attente de leur confortement définitif.

le 12/08/24 il est constaté que l'exploitant a réalisé de gros travaux de confortement et de remodelage du merlon sur une longueur d'environ 250 m au droit des fuites observées en janvier 2024. pour réaliser ces travaux , l'exploitant a conforté et élargi l'assise du merlon sur une hauteur d'environ 1 m afin de permettre les travaux de rehaussement du merlon lui même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : APMU 05/02/2024 art 3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude et confortement du merlon

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un diagnostic du merlon en vue d'identifier les travaux à réaliser pour permettre de garantir sur le long terme la tenue du merlon et l'absence de surverse vers l'extérieur du site. Cette étude comprend les éléments de dimensionnement et de stabilité du merlon.

Les travaux préconisés par ce diagnostic sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 10/01/24 l'exploitant a indiqué au préfet par courrier du 24/01/24 :
- prévoir le redimensionnement et le remodelage complet des merlons permettant de garantir à long terme la tenue des merlons en cas d'épisodes pluvieux importants pour le mois de juin 2024.
-faire intervenir un organisme tiers compétent pour un diagnostic du merlon.

Le 12/08/24 il est constaté que l'exploitant a réalisé de gros travaux de confortement et de remodelage du merlon sur une longueur d'environ 250 m au droit des fuites observées en janvier 2024. Pour réaliser ces travaux, l'exploitant a conforté et élargi l'assise du merlon sur une hauteur d'environ 1 m afin de permettre les travaux de rehaussement du merlon lui même.

Par courrier en date du 04/12/24, l'exploitant a transmis une étude géotechnique réalisée par le cabinet GEOTEC (référence : 2024/04413/LILLE version 0 du 05/11/2024).

Cette étude comprend des investigations géotechniques pour caractériser le merlon : relevés GPS, essais au pénétromètre dynamique (mesure de la résistance mécanique), sondage géologique à la tarière manuelle (évaluation de la nature des terrains et prélèvements d'échantillons), essais de perméabilité, fouilles à la pelle mécanique (pour recherche de présence d'une canalisation enterrée).

Le rapport de GEOTECH indique :

- le merlon est constitué de matériaux sableux +/- limoneux pouvant contenir des cailloutis, des galets et des débris végétaux... **Leurs caractéristiques mécaniques sont variables mais globalement faibles à très faibles (0.4 qd 3.0 MPa).**

- pas d'observation de niveau d'eau au droit des sondages TAMI à TAM3 jusqu'à des profondeurs comprises entre 2.20 et 3.70 m/TA. De l'eau a été observée au fond des fouilles (Fouille 1 à Fouille 3) due au ruissellement des eaux de surface dans les fouilles. Ces relevés ayant un caractère ponctuel et instantané, ils ne permettent pas de préciser l'amplitude des variations du niveau d'eau qui peut remonter fortement en période pluvieuse. Des circulations d'eau superficielles peuvent également se produire en période pluvieuse. - perméabilité entre 2.10^{-5} et 4.10^{-6} m/s. Le rapport de GEOTECH est uniquement constitué de constats mais ne conclut sur le long terme à la tenue du merlon et à l'absence de surverse vers l'extérieur du site sur la base d'éléments de dimensionnement et de stabilité du merlon tel que cela est demandé à l'article 3 de l'APMU du 05/02/2024. Le rapport doit être complété sur ce point sous 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de GEOTECH est uniquement constitué de constats mais ne conclut sur le long terme à la tenue du merlon et à l'absence de surverse vers l'extérieur du site sur la base d'éléments de dimensionnement et de stabilité du merlon tel que cela est demandé à l'article 3 de l'APMU du 05/02/2024. Le rapport doit être complété sur ce point sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : APMU 05/02/2024 art 4

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recherche de canalisation enfouie dans le merlon
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un diagnostic du merlon pour s'assurer de l'absence de canalisation dans le merlon longeant le chemin du Roy permettant la vidange du plan d'eau dans le fossé longeant la carrière. En cas de présence d'une telle canalisation, celle-ci est retirée. Délai : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : par courrier en date du 04/12/24, l'exploitant a transmis une étude géotechnique réalisée par le cabinet GEOTEC (référence : 2024/04413/LILLE version 0 du 05/11/24). Celle ci fait état de recherche d'une canalisation enterrée par réalisation de fouilles à la pelle mécanique. aucune canalisation n'a été trouvée.
Type de suites proposées : Sans suite